H. ANALYSE DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

I. L'étude d'impact unique

1. Article L122-1

« Version en vigueur depuis le 10 novembre 2019

Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 31 (V)

I.- Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;

2° Maître d'ouvrage : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;

3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;

4° L'autorité compétente : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

II.- Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide de soumettre un projet à évaluation environnementale, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet.

III.- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

V.-Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

Vbis.- L'autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. A cet effet, ne peut être désignée comme autorité en charge de l'examen au cas par cas ou comme autorité environnementale une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou assurent sa maîtrise d'ouvrage. Les conditions de mise en œuvre de la présente disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

VI.- Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. »

2. La position de la MRAe sur l'étude d'impact unique

En page 7 de l'avis de la MRAe, on lit :

La MRAe recommande d'intégrer, dans l'étude d'impact unique qui s'impose, une présentation plus précise des caractéristiques et des fonctionnements, actuel et envisagé, du site de l'aérodrome (fréquentation de l'aérodrome, mouvements, évènements, utilisation de la piste d'aéromodélisme, modalités d'utilisation du circuit de karting et niveau de fréquentation…).

3. La position du commissaire enquêteur

Les connexions techniques sur site entre le karting et l'aérodrome sont nombreuses que ce soit à travers les espèces présentes qui ne connaissent pas de frontière entre l'aérodrome et le karting, l'eau, le bruit qui peut s'accumuler, les écoulements ou encore les accès. Le parc photovoltaïque envisagé relèvera a priori de la même approche puisqu'il s'insèrera dans un milieu très imbriqué.

De ce fait, et conformément à l'article L 122-1, l'incidence sur l'environnement doit être évaluée dans sa globalité.

D'ailleurs, tout au long des deux études d'impacts, il est fait référence aux deux projets et même au parc photovoltaïque. Il est donc difficile de séparer techniquement les trois projets.

La MRAe dans son avis ne laisse pas le choix et précise que l'étude d'impact unique s'impose. Nous rejoignons cet avis.

⇨ **<u>Ce point fera l'objet d'une réserve.</u>**

II. Le Cléistogène sérotina

1. La réponse du maître d'ouvrage

Il a été mis en évidence par une association, le collectif Cléistogène, la présence de Cleistogène sérotina. Cette plante n'a pas été identifiée dans l'étude d'impact.

La réponse du maître d'ouvrage est la suivante :

« Effectivement, ECO-MED n'a pas réalisé d'inventaires à la période de floraison du Cleistogène tardif, en août-septembre. Il est d'ores-et-déjà prévu de réaliser un passage complémentaire en septembre 2022 pour préciser la répartition locale de l'espèce au sein de la zone d'étude.

.....

Quelques stations sont situées dans la zone *Nord* de l'aérodrome. Pour ces stations au sein de l'aérodrome, les dates d'observations sont 1995 (1 station, la plus au *Sud*) et 2014 (5 stations).
Ces données sont donc assez anciennes.

….

Cette localisation des stations de Cleistogène tardif, à distance des emprises projetées des hangars et bâtiments et de la zone des sports mécaniques, ne sera donc pas concernée par les deux projets à l'analyse, et aucun impact n'est envisagé sur cette espèce. »

2. La position du commissaire enquêteur

La réponse n'apporte pas de précisions sur l'état de l'espèce sur site. En effet, les données datent de 1995 et 2014. Il faudrait donc étudier précisément l'espèce en 2022. Les hypothèses avancées ne sont pas démontrées. Toute cette partie de l'étude reste à réaliser. En effet, en 1995 et 2014, le projet ne semble pas avoir d'impact sur l'espèce comme ce que précise le maître d'ouvrage. Mais qu'en est-il maintenant ? Il est signalé que la plante n'a pas été identifiée lors du passage du botaniste. A-t-elle disparu ? Est-ce une erreur du bureau d'étude ?

Une visite serait prévue en septembre. Il convient de préciser que la visite devra être exécutée avec précision car la plante sera peut-être plus difficile à identifier en fin septembre qu'en août.

⇨ **<u>Ce point fera l'objet d'une réserve.</u>**

III. Le Ganga Cata

1. La réponse du maître d'ouvrage

Le CEN PACA a pointé une erreur sur le Ganga Cata. En effet, l'étude conclut à son absence, alors que l'espèce a été contactée sur site.

La réponse du maître d'ouvrage inclut un scan du site CEN PACA sur le Ganga cata. Il est précisé que « 116 Gangas cata ont été comptés sur l'aérodrome d'Eyguières, venant du sud et très probablement dérangés ailleurs ».

Le bureau d'étude souligne que l'atterrissage des individus n'était pas signalé.

2. La position du commissaire enquêteur

Nous pensons que la phrase stipulant le comptage de Gangas Cata sur l'aérodrome est claire. Il ne s'agit pas d'un comptage en l'air mais sur site.

C'est donc une erreur qu'il convient de corriger.

Un passage en hiver pourrait être pertinent conformément à la demande de la MRAe.

⇨ **Ce point fera l'objet d'une réserve.**

IV. Le lézard ocellé

1. Les remarques

De nombreuses remarques tendent à démontrer la présence du lézard ocellé sur l'ensemble de la zone des hangars.

2. L'avis de la MRAe

Le lézard ocellé fait l'objet d'une remarque précise de la MRAe :

« Par exemple, en ce qui concerne le Lézard ocellé, espèce de reptile protégée et faisant l'objet d'un plan national d'actions, les impacts bruts, liés principalement à la phase de travaux, sont jugés modérés, avec une destruction de un à cinq individus, sur une surface inférieure à 3,5 hectares. Par la suite, les impacts résiduels, après application des mesures de réduction R1 et R2, sont réévalués à faibles alors que la surface résiduelle et le nombre d'individus impactés sont strictement identiques aux valeurs indiquées pour les impacts bruts. »

3. La réponse du maître d'ouvrage

- La zone des hangars a été étudiée.

- Pour les reptiles, il est illustré sur la carte 15 en page 74 que le **Lézard ocellé** a bien été avéré au sein de ce secteur : deux individus y ont été observés, un en bord de piste, l'autre à proximité immédiate du hangar *Nord-Ouest*.

- Il est ainsi possible que les individus gîtant dans le secteur puissent **transiter** par la zone des hangars, voire y gîter ponctuellement … Il n'est donc pas exclu que cette zone soit fréquentée par des individus en transit ou en gîte, mais de manière ponctuelle.

4. La position du commissaire enquêteur

La MRAe a attiré l'attention sur le lézard ocellé dans son avis et notamment l'insuffisance du traitement des conséquences sur l'espèce.

« Au titre des impacts résiduels, peu d'indications sont données sur les surfaces ou le nombre d'individus impactés. Par exemple, en ce qui concerne le Lézard ocellé, espèce de reptile protégée et faisant l'objet d'un plan national d'actions, les impacts bruts, liés principalement à la phase de travaux, sont jugés modérés, avec une destruction de un à cinq individus, sur une surface inférieure à 3,5 hectares. Par la suite, les impacts résiduels, après application des mesures de réduction R1 et R2, sont réévalués à faibles alors que la surface résiduelle et le nombre d'individus impactés sont strictement identiques aux valeurs indiquées pour les impacts bruts. »

Si l'on prend la cartographie de l'étude d'impact représentant l'habitat du lézard ocellé, on constate que la zone d'alimentation est dans la zone des hangars :

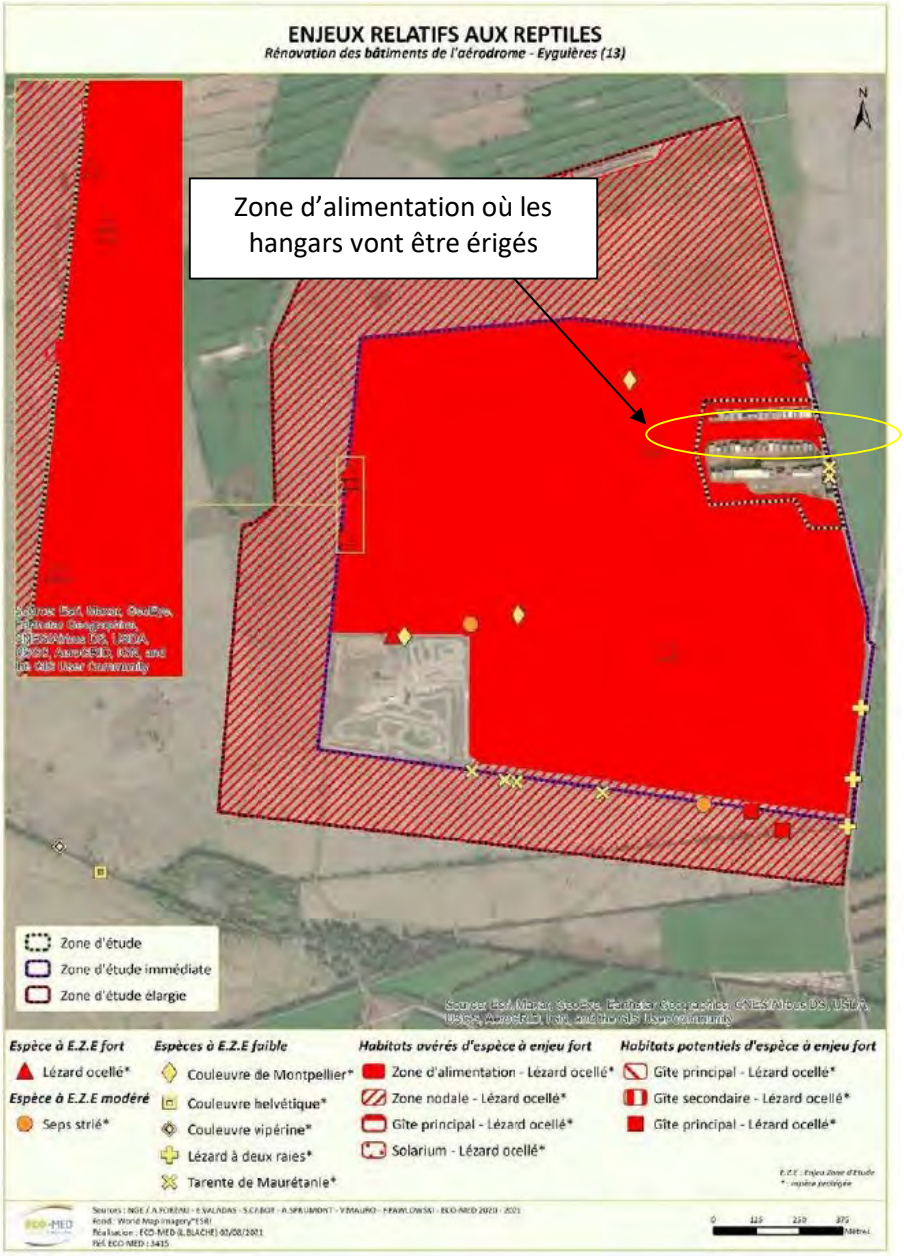

Figure 13 : Enjeux relatifs aux reptiles

Source : ECO-MED Ecologie & Médiation

La zone des hangars est présentée comme n'ayant aucun enjeu alors que des gites ponctuels peuvent être présents. Il faudra les déplacer.

Les nouveaux hangars empièteront sur les espaces d'alimentation du lézard ocellé. Au vu de la forme de ces espaces, le lézard ocellé circule sur toute la zone y compris entre les hangars. Il a été considéré que l'enjeu était moindre sur ces espaces.

En revanche, l'implantation future des hangars montre que les zones d'alimentation seront détruites en partie.

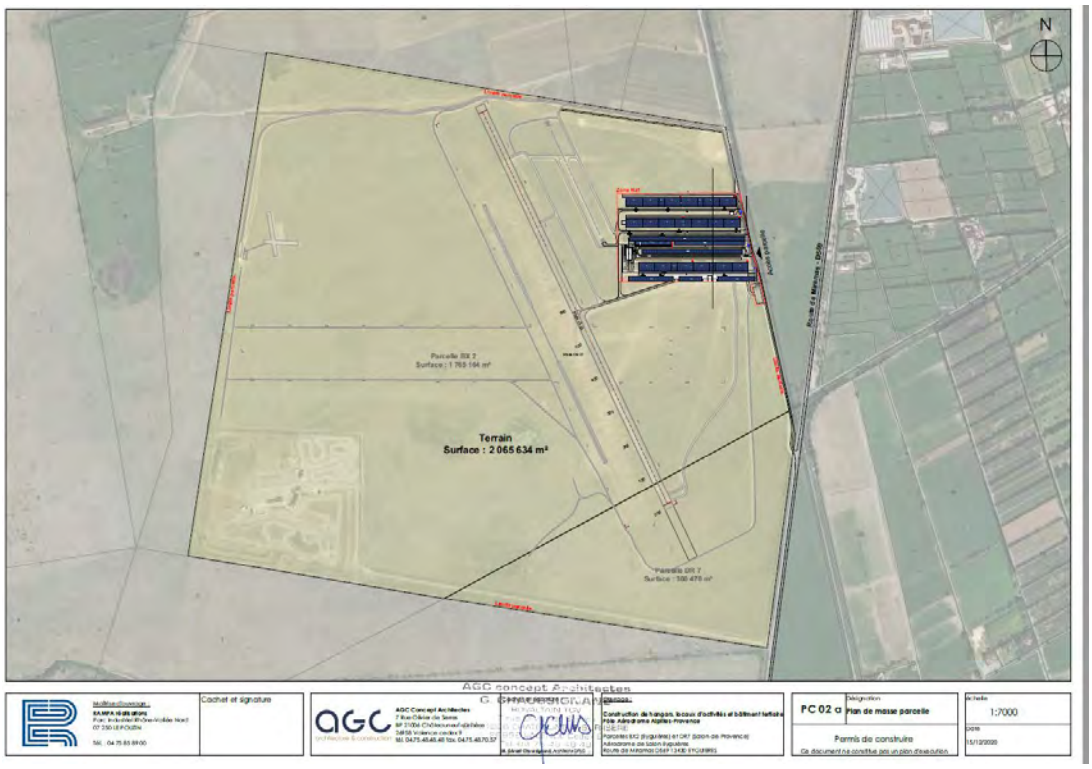

Or, les témoignages montrent la présence importante de cette espèce sur site.

A ceci vient s'ajouter la remarque du CEN PACA :

« 1) Lézard ocellé, 2 observations dans le secteur des hangars et 1 observation sur le karting (carte page 209 de l'EIE). Les auteurs précisent par ailleurs très justement que « L'espèce occupe très certainement l'ensemble de la zone d'étude, y compris les petits périmètres de 2021, sur lesquels de très nombreuses garennes et gîtes rocheux sont présents. Le faible nombre d'animaux observés relativement à la quantité de passages effectuée est principalement lié au caractère farouche et discret de l'espèce sur ce site, et ne reflète donc pas la véritable abondance du lézard ocellé. » ; »

Le bureau d'étude reconnaît l'existence potentielle de gîte autour des hangars. Néanmoins il pense que ces sites devraient être ponctuels.

Au vu des cartes disponibles, certains spécimens seront déplacés du fait des travaux et de la consommation des espaces autour des hangars.

Il semble difficile sur ce point de considérer l'impact sur l'espèce comme résiduel.

⇨ **Ce point fera l'objet d'une réserve.**

V. Les mesures ERC

1. L'avis de la MRAe

« Les mesures de réduction proposées sont peu nombreuses et peu étoffées au regard des sensibilités écologiques très fortes relevées dans le secteur. La mesure R2 est ainsi insuffisamment détaillée ; elle devrait être spatialisée sur une carte présentant les aménagements prévus, les zones de chantier qui seront strictement délimitées, les espaces qui seront ouverts au public en période d'exploitation, ainsi que les espaces à enjeux de conservation qui seront effectivement préservés (évitement). Quant à la mesure R3, relative à l'adaptation de l'éclairage, elle suscite des réserves sur son caractère proportionné aux enjeux écologiques. Compte tenu de la localisation de l'aérodrome aux abords immédiats du coussoul, l'éventualité d'une simple limitation de l'éclairage nocturne n'est pas suffisante pour répondre aux dérangements potentiels sur les espèces lucifuges26. La question d'une éventuelle activité nocturne du karting est à clarifier et, le cas échéant, à évaluer dans le cadre de l'approfondissement nécessaire de la réflexion relative aux nuisances liées à l'éclairage.

Dans ce contexte, les trois mesures de réduction proposées, compte tenu des insuffisances relevées, n'apparaissent pas proportionnées aux très forts enjeux écologiques du secteur.

La MRAe recommande d'approfondir globalement la réflexion relative à l'application de la séquence ERC dans le cadre du projet global, sur la base d'une cartographie des zones à forts enjeux (coussoul en bon état de conservation notamment) croisée avec les aménagements prévus (emprise des installations, zones de travaux, zones ouvertes au public en phase exploitation) et la définition de mesures d'atténuation proportionnées aux enjeux écologiques présents.

Ainsi, la MRAe considère que le niveau d'impacts résiduels attribué à chaque espèce pour laquelle des impacts bruts avaient initialement été relevés n'est que peu argumenté, compte tenu du caractère insuffisamment précis des mesures de réduction proposées, qui ne sont pas vraiment adaptées aux spécificités du secteur étudié, et de l'absence d'indicateurs de suivi ou d'informations précises concernant le protocole de mise en oeuvre.
La MRAe considère qu'une justification, une quantification et une hiérarchisation des impacts résiduels sur les divers compartiments biologiques étudiés sont indispensables. En l'absence d'une telle démarche, il est difficile de déterminer si

l'application de la séquence ERC proposée permet effectivement de garantir une absence de perte nette de biodiversité. Cette évaluation plus précise permettrait en outre de juger de l'éventuelle pertinence de mise en place de mesures de compensation, au regard des pertes de biodiversité que le projet est susceptible d'engendrer

La MRAe recommande d'engager une démarche de quantification plus précise et davantage argumentée des impacts résiduels du projet après application des mesures de réduction proposées, afin de s'assurer d'une application appropriée de la séquence ERC pour les enjeux liés au milieu naturel et à la biodiversité. »

2. La réponse du maître d'ouvrage

La mesure principale **d'évitement** a consisté à extrêmement contraindre les possibilités d'évolution du site dans deux zones extrêmement réduites :
- Le périmètre du projet est de 206 ha ;
- La zone Na 1 de l'aérodrome fait 8,7 ha ;

- La zone de Sports Mécaniques dans son ensemble fait 16 ha.
L'évitement concerne donc 88 % du périmètre du projet.

…

Les surfaces " *vertes* " représentent 15 % de la zone, soit **0.6 % de la surface globale**.
Ces surfaces ont été établies à partir de relevés drones récents. La " *qualité* " de ces zones " *vertes* " n'est toutefois pas analysée et peut regrouper des surfaces vertes totalement artificielles.
Une bonne partie de ces surfaces se trouve en bordure de zone et ne sera donc pas touchée par les aménagements. Il reste donc quelques « enclaves » autour des hangars objets de l'analyse précédente sur le lézard ocellé.

…

Comme pour la zone de hangars, les surfaces " *vertes* " représentent 16 % de la zone, soit **1.3 % de la surface globale**.

…

La mesure du calendrier va s'affranchir de tout impact sur les espèces en période de reproduction, qui est la période la plus sensible, tous taxons confondus.
Cette mesure est donc parfaitement valide pour faire diminuer de manière significative les valeurs des impacts bruts.

3. La position du commissaire enquêteur

Les impacts sur le lézard ocellé sont mal évalués par exemple. Des destructions potentielles de gîtes mêmes ponctuels ne sont traitées que par l'évitement et la réduction.

Les trois mesures qui ont appelé les remarques de la MRAe sont reconduites à l'identique, sans qu'aucune mesure ne soit ajoutée.

Lors de l'enquête publique, j'ai pu constater que la zone de Coussoul pouvait être circulée.

Actuellement, la régie de la commune et les moutons circulent de façon plus ou moins contrôlée. Cela induit des impacts sur le Coussoul que l'on peut observer depuis des photographies aériennes.

Il aurait donc pu être prévu un plan de circulation ou un programme de fréquentation de la zone en mesure d'évitement par exemple. D'ailleurs, le maître d'ouvrage propose d'assurer un meilleur suivi de la zone.

Dans la réponse aux questions, le maître d'ouvrage minimise les impacts sur les espèces parce que les travaux n'auraient pas d'impact sur des zones vertes. Or, les autres zones ne peuvent être écartées, preuve en est de la présence des lézards ocellés dans des zones considérées comme sans intérêt.

Dans lez zones « délaissées », il peut y avoir des gîtes ponctuels qui pourraient être détruits et déplacés.

Il semble donc difficile de ne pas prévoir de mesures de compensation pour le lézard ocellé par exemple.

Le maître d'ouvrage propose : « Des mesures de ce type, concernant par exemple la création de gîtes favorables pour l'espèce, pourront faire l'objet d'une recommandation de votre part. »

Une recommandation n'engage pas de modification obligatoire. Or, dans ce cas, beaucoup d'éléments ne sont pas démontrés comme la dimension non pérenne des gites par exemple. Il faudra, a priori, recréer l'habitat détruit et il faudra vérifier que ce nouvel habitat corresponde aux besoins de l'espèce.

⇨ **<u>Ce point fera l'objet d'une réserve.</u>**

VI. L'accès

1. Réponse du maître d'ouvrage

Toutefois, comme précisé par le CEN, la lecture des cartes sur GEOPORTAIL et les limites de leur précision laisse envisager que cette zone, qui n'est pas du COUSSOUL, est cependant bien intégrée à la Réserve.
Il va donc de soi que tout projet, et a fortiori tous travaux dans cette zone, devront suivre les procédures administratives propres aux Réserves Naturelles Nationales.
L'image ci-contre permet aussi de constater que le raccordement actuel des sports mécaniques, en bas de la photo, se trouve en dehors de la réserve. **La solution actuelle d'une réfection de cet accès, même assortie d'un aménagement local afin d'en améliorer la sécurité, est envisageable sans entrer dans la réserve.**

2. La position du commissaire enquêteur

L'enquête publique portait aussi sur l'accès. Actuellement, il n'y a plus de solution certaine.

⇨ **<u>Ce point fera l'objet d'une réserve.</u>**

VII. L'eau

1. Réponse du maître d'ouvrage

Suite aux nombreuses questions portant sur le thème de l'eau, le maître d'ouvrage apporte la précision suivante :

« Les forages seront régularisés au titre de la loi sur l'eau (**régime déclaratif**) et au titre du code de la santé publique (production et distribution d'eau potable). Il y a donc deux procédures à réaliser, la plus importante étant celle auprès de l'ARS. Un dossier de demande d'autorisation préfectorale est prêt. Pour compléter ce dossier, est prévu de réaliser une analyse d'eau complète comprenant des informations techniques sur les forages des données de débit de la ressource (essais de pompage et passage caméra pour avoir le Log des ouvrages).

…

Dans le cas extrêmement peu probable où les forages existants ou rénovés ne permettraient pas la production d'eau potable, il a été étudié les raccordements aux réseaux d'EYGUIERES et de SALON de PROVENCE. »

2. Position du commissaire enquêteur

Comme cela a pu être constaté lors de l'enquête publique, l'alimentation en eau potable ne présente pas de solution finalisée.

⇨ **<u>Ce point fera l'objet d'une réserve.</u>**

VIII. Les moustiques

Le mémoire en réponse précise que :

« Le plan ci-après définit 24 ouvrages de rétention / infiltration qui seront implantés sur l'ensemble du site. Compte tenu du contexte géologique, pédologique et topographique il a été choisi de réaliser des zones en dépression comme des noues ou des bassins de faible profondeur afin de gérer, au plus près des zones génératrices du ruissellement, la rétention.
Le volume de rétention globale est de 4 172 m3 «

La question de l'administré portait sur la gestion des moustiques lorsqu'il y a rétention.

Le maître d'ouvrage répond qu'il n'y a pas de bassin de rétention.

Il aurait fallu mieux expliciter la gestion de la rétention suite au ruissellement vu l'inquiétude sur les moustiques et les rétentions affichées.

IX. Le bruit

Le maître d'ouvrage a produit une étude de bruit. Il est mis l'accent sur le fait que l'aérodrome ne se développera pas et qu'il n'y aura donc pas d'augmentation de la gêne.

Néanmoins cette étude n'a pas été soumise à enquête publique et cela aurait été préférable pour vérifier notamment la distance aux habitations à la page 127 des réponses aux questions.

Le maître d'ouvrage reconnait que l'identification du bâti sur une zone étendue n'est pas aisée : « Il n'y a clairement pas lieu à mensonges sur les distances aux habitations. Etant donnée la taille de l'étude, il est difficile d'identifier les chiffres en question. »

La parfaite information du public n'a pas été assurée sur ce thème puisqu'il n'a pas pu disposer d'une étude de bruit pour forger son avis. Cela a conduit de nombreuses inquiétudes.

⇨ **<u>Ce point fera l'objet d'une réserve.</u>**

X. Pollution et trafic

Le maître d'ouvrage aurait dû produire l'étude concernant le trafic fournie dans ses réponses de façon à mieux informer le public sur l'activité future. Cette activité future est restée opaque pour le public qui, de documents provisoires en rumeurs, s'est dispersé dans des questions hors sujet. Disposant de cette information, le public aurait pu mieux cibler ses questions.

En ce qui concerne le bilan carbone, on constate que le maître d'ouvrage avance le parc photovoltaïque pour démontrer que le site est vertueux d'un point de vue écologique. On voit donc bien que tous les projets sur site sont liés à tous les niveaux techniques.

⇨ **Ce point fera l'objet d'une réserve.**

XI. La dimension sociologique

Au vu du nombre de remarques, on peut considérer que la participation a été bonne. En effet, environ 900 personnes se sont déplacées ou ont envoyé un courrier ou un courriel.

Une pétition en ligne d'environ 1500 personnes a été signée.

Néanmoins, il y a une prépondérance des avis négatifs.

Ces avis négatifs se découpent en trois catégories. Les utilisateurs du site se positionnent contre le projet car ils seront évincés du lieu. Les associations de défense de l'environnement pensent que le projet va à l'encontre de la préservation de l'environnement. Enfin, une partie non négligeable de la population d'Eyguières s'inquiète du devenir de leur village du fait de la transformation de l'aérodrome.

On constate à travers les remarques qu'une grande partie de la population n'a pas saisi la nature du projet. Le manque d'information en amont, les manquements du dossier ainsi que les divers documents provisoires distribués au public ont fait que l'inquiétude a grandi.

Pour éviter cet écueil, notamment au niveau des associations de défense de l'environnement et de la population, il serait préférable de favoriser l'information en amont et de proposer un suivi du site en partenariat avec les acteurs locaux.

En page 105 de ses réponses, le maître d'ouvrage propose une réflexion dans ce sens :

« **II.5.3 –** Accompagnement et suivis

Nous sommes tout à fait conscients des enjeux liés à la biodiversité de la zone.

Nous nous engageons à établir avec les organismes spécialisés et les associations qu'ils nous proposerons les relations indispensables au suivi de la préservation du site, tant dans la phase travaux que dans la phase d'exploitation à suivre.
Nous pensons qu'une présence plus encadrée par une société d'exploitation dédiée permettra d'éviter les usages à risques du site sur le plan environnemental, mais aussi de mettre en valeur ses spécificités et participer à l'information du public.
Nous pensons aussi que certains équipements technologiques prévus à l'origine pour l'exploitation, en particulier les caméras, pourront éventuellement aider dans le suivi des espèces.
Sous certaines conditions d'utilisation et d'horaires, le toit du bâtiment d'accueil pourra être aussi un lieu d'observation privilégié. »

⇨ **Ce point fera l'objet d'une réserve.**

Aix-en-Provence, le 24 septembre 2022

Gilles BANI